

DECISION N°2020- L0260/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit du Conseil Régional des Hauts Bassins (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juin 2020 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit du Conseil Régional des Hauts Bassins (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2846 du vendredi 29 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 juin 2020 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Hauts Bassins a lancé la demande de prix n°2020-003/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques à son profit ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que la quantité proposée à l'item II.3 est inférieure à la quantité demandée ; que la fiche technique de la pompe est absente et sa marque n'est pas spécifiée ; que les copies légalisées des CNIB du personnel n'ont pas été fournies et les attestations de travail délivrées par SOFATU SARL à son personnel montrent que ledit personnel est employé dans l'entreprise depuis janvier 2018 tandis que SOFATU SARL a débuté ses activités le 01/02/2018(RCCM);

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ces motifs sont sans fondement ;

que la quantité proposée à l'item II.3 doit être corrigée conformément à la quantité du cadre de devis quantitatif et estimatif et non être retenue comme un motif de non-conformité ;

qu'il a renseigné les caractéristiques techniques de la pompe dans son offre technique en y joignant une copie paraphée et signée du cahier des clauses techniques particulières en guise de méthodologie d'exécution comme l'exige le dossier de demande de prix ; qu'en conséquence, l'autorité contractante ne peut encore exiger une fiche technique, étant donné que les caractéristiques de la pompe à installer sont déjà connues ; qu'elle ne peut non plus exiger du soumissionnaire qu'il fournisse la marque de la pompe car celle-ci n'influe en rien sur l'offre à l'étape de soumission ; que de ce fait, l'absence de la fiche technique de la pompe et de sa marque ne saurait être un motif de rejet d'une offre ;

que les copies légalisées des CNIB du personnel ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ;

qu'aucune mention sur le RCCM ne permet à l'autorité contractante d'affirmer qu'il a débuté ses activités le 01/02/2018 ; qu'il s'agit d'une affirmation gratuite qui ne saurait remettre en cause la validité des attestations ;

que plus est, à la création d'une société, certains actes sont et peuvent être posés au nom de la société avant la signature des statuts ; qu'au demeurant, les attestations n'ont pas été exigées dans le dossier de demande de prix et ne peuvent constituer un motif de rejet d'une offre ;

qu'enfin, en dépit de la correction de son offre financière qui a entraîné une variation de 2,69%, son offre demeure conforme et la plus économique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018, requiert des soumissionnaires, pour le personnel minimum, de joindre les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés ;

considérant que l'attributaire provisoire en réplique à la requête note que les motifs relevés par la CRAM à l'encontre de l'offre de SOFATU SARL sont pertinents pour n'avoir pas fourni la fiche technique et la marque de la pompe ainsi que les déclarations mensongères relativement aux attestations de travail ;

considérant que la CRAM bien qu'informée de la plainte du requérant n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le non-respect des quantités n'est pas un motif de non-conformité ; qu'en pareille situation, il y a lieu de corriger l'offre en mentionnant les quantités réelles conformément à la réglementation ; que concernant la fiche technique de la pompe et sa marque, l'ORD relève que ces données sont spécifiées en fonction du débit, de la profondeur (HMT) du forage de sorte que les éléments souhaités par la CRAM à ces points renvoient à l'exécution et non à la passation du marché ; qu'également, ces exigences ne cadrent pas avec la nature du marché ; que c'est à tort que ces motifs ont été retenus ; que le motif relatif aux attestations de travail, n'est pas pertinent pour écarter une offre ; que s'agissant des CNIB, l'ORD a noté que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces prévues dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard de demande de prix ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des CNIB du personnel minimum ; que, donc, les griefs retenus par la CRAM en l'encontre du requérant ne sont pas pertinents pour écarter une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit du Conseil Régional des Hauts Bassins (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*